
Don d'une croix de Saint-Louis du citoyen Breton, sous-lieutenant de la 3e compagnie du 7e bataillon de la formation d'Orléans, en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don d'une croix de Saint-Louis du citoyen Breton, sous-lieutenant de la 3e compagnie du 7e bataillon de la formation d'Orléans, en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 478;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37757_t1_0478_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

mit un terme à leurs forfaits. Mais en proscrivant les coupables, vous n'avez pas voulu prononcer la condamnation de ceux auxquels on n'aurait à reprocher qu'un moment d'erreur. Deux de nos concitoyens, deux de nos frères même dont nous garantissons le patriotisme : Vitau et Besse, ci-devant barnabites, et actuellement instituteurs au collège de notre commune, sont néanmoins, d'après cette loi, menacés de la déportation. Le 23 janvier 1791, ils prêtèrent le serment prescrit par la loi du 29 novembre précédent. Ils avaient, pour ainsi dire, donné l'exemple dans notre département. Bientôt les ennemis de la Révolution les environnèrent, les séduisirent au point que le 19 avril suivant, ils parvinrent à leur faire rétracter ce serment. Deux jours après ils reconnurent leur erreur, ils s'empressèrent de la réparer devant la municipalité; depuis ils ont continué, à la satisfaction de tous les amis de la liberté, leurs fonctions d'instituteurs, et la confiance qu'ils ont obtenue est telle qu'ils les continueront encore aussi longtemps que leurs forces le leur permettraient, si l'article 10 de la loi des 29 et 30 vendémiaire ne les comprenait dans la classe de ceux qui doivent être déportés.

« Les corps administratifs auxquels ils se sont adressés, ont rendu justice à leur civisme, mais ils n'ont pas cru pouvoir prononcer une exception en leur faveur. Nous vous la demandons, législateurs, c'est à vous seuls qu'il appartient de faire fléchir la loi devant la justice et l'humanité.

« Les deux citoyens pour lesquels nous réclamons celles-ci sont presque septuagénaires. Si on en excepte le moment de faiblesse qu'on leur reproche, ils ont constamment manifesté le plus entier dévouement, le civisme le plus pur, ils ont résisté depuis trois années, aux manœuvres de tout genre employées pour les faire succomber une seconde fois. Leur proscription serait un triomphe pour les malveillants auxquels ils sont odieux; elle serait une calamité pour les bons citoyens, pour une multitude de pères de famille qui leur ont confié leurs enfants.

Leur erreur n'a duré qu'un jour, elle doit être expiée par leurs regrets, par quarante années de vertus; l'un d'eux même, Besse, a abjuré sa qualité de prêtre, veuillez donc détourner de leurs têtes le coup qui les menace, en autorisant les corps administratifs, chargés de l'exécution de la loi à leur égard, à les laisser en liberté. Encore une fois, nous nous rendons garants et de leur civisme et de leurs actions.

« DIANNYERE, président; MIDRE, secrétaire;
PRADON; BURLAUD, secrétaire.

XIX.

LE CITOYEN PIERRE BRELON, SOUS-LIEUTENANT DE LA 3^e COMPAGNIE DU 7^e BATAILLON DE LA FORMATION D'ORLÉANS, ENVOIE UNE CROIX DE SAINT-LOUIS (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Breton,

(1) Le don patriotique du citoyen Pierre Breton n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance. En outre, on lit en marge de la lettre d'envoi la note suivante: « Mention honorable, insertion au *Bulletin*, le 9 nivôse, 2^e année républicaine. »

d'après l'original qui existe aux Archives nationales (1).

« Du Mans, le 3 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je t'envoie ci-joint une croix de Saint-Louis que j'ai prise sur un rebelle de la Vendée, tué dans l'affaire qui a eu lieu le 21 frimaire dernier. Comme ce hochet des anciens préjugés ne peut être d'aucun prix pour un vrai sans-culotte, je me fais un devoir de te le faire passer pour être par toi déposé sur l'autel de la patrie. Je te prie d'assurer la Convention de mon dévouement à la chose publique et de me croire ton égal en républicanisme.

« Pierre BRELON, sous-lieutenant de la 3^e compagnie du 7^e bataillon de la formation d'Orléans. »

XX.

L'AGENT NATIONAL DU DISTRICT DE TOURS ENVOIE LA LISTE DES MEMBRES DE L'ADMINISTRATION DU DISTRICT QUI ONT REMPLACÉ CELLE ÉPURÉE PAR LES REPRÉSENTANTS LEVASSEUR ET GUIMBERTEAU (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

L'agent national du district de Tours envoie, en conformité de l'article 20 de la deuxième section de la loi du 14 frimaire, la liste des membres de l'Administration du district qui ont remplacé celle épurée par les représentants Levassour et Guimberteau.

XXI.

LES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE LA CHÂTRE ÉCRIVENT QU'ILS ONT ENVOYÉ AU DÉPARTEMENT DE L'INDRE, LES DÉPOUILLES DE LEURS ÉGLISES ET QUE LES BIENS DES ÉMIGRÉS ET DES PRÊTRES RÉFRACTAIRES SE VENDENT BIEN (4).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (5).

Les administrateurs du district de La Châtre écrivent qu'ils ont envoyé au département de l'Indre 279 mares 5 gros d'argent et 4,500 livres de cuivre enlevés des églises; 250 mares d'argent, 2 mares d'or et 39 mares de draperie d'or provenant de l'émigré Villaine, ont devancé cet envoi. Les églises ont été converties en magasins de fourrages pour l'armée; les prêtres se sont déprêtrisés; leurs titres ont été brûlés; plusieurs d'entre eux se sont mariés et les plus vigoureux

(1) Archives nationales, carton C 287, dossier 867, pièce 12.

(2) La lettre de l'agent national du district de Tours n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais on en cite un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(3) Second supplément au *Bulletin de la Convention* du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793).

(4) La lettre des administrateurs du district de La Châtre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(5) Second supplément au *Bulletin de la Convention* du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793).